

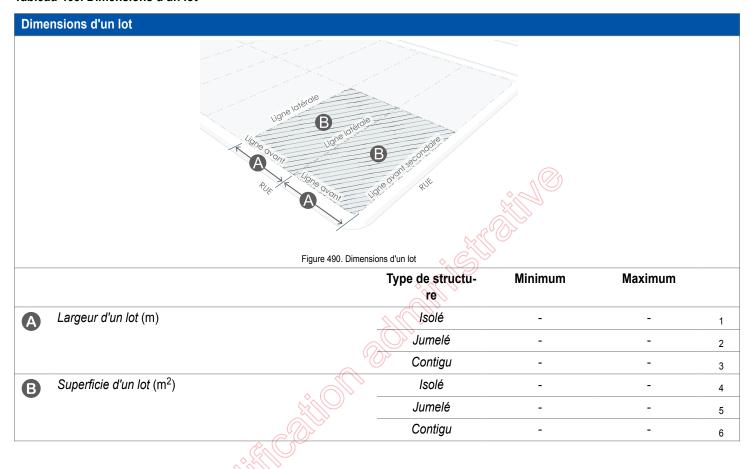
Le type de milieux « Zone de maisons mobiles » ZM vise à encadrer les parcs de maisons mobiles existants. La réglementation applicable reconnaît ces bâtiments particuliers, leur architecture, leur implantation et les aménagements de terrain associés.



## **Sous-section 1 Lotissement**

1308. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux ZM.

Tableau 465. Dimensions d'un lot

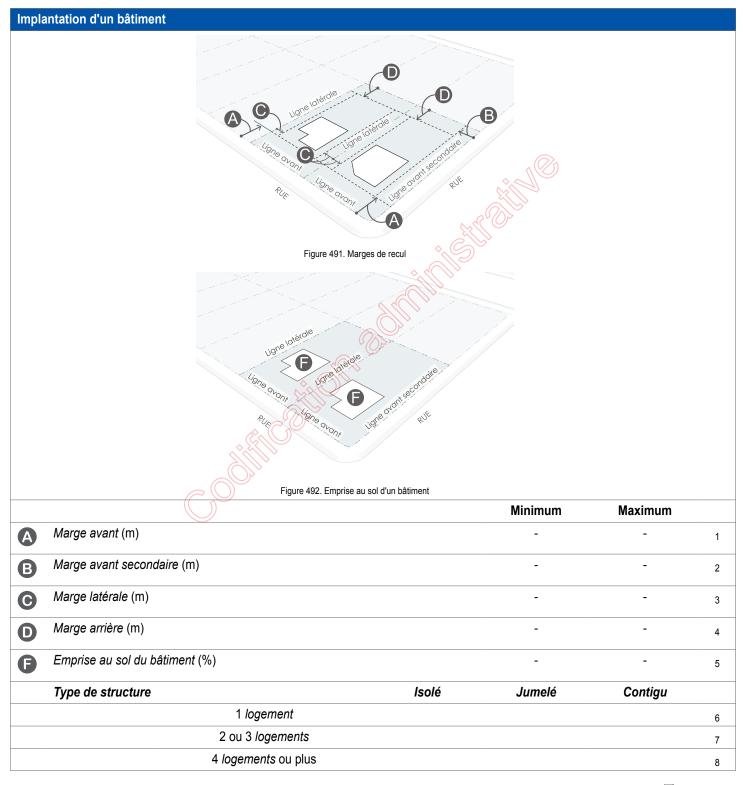




## Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1309. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZM.

Tableau 466. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment		
Maison mobile (H4)	•	9
Autre usage	•	10

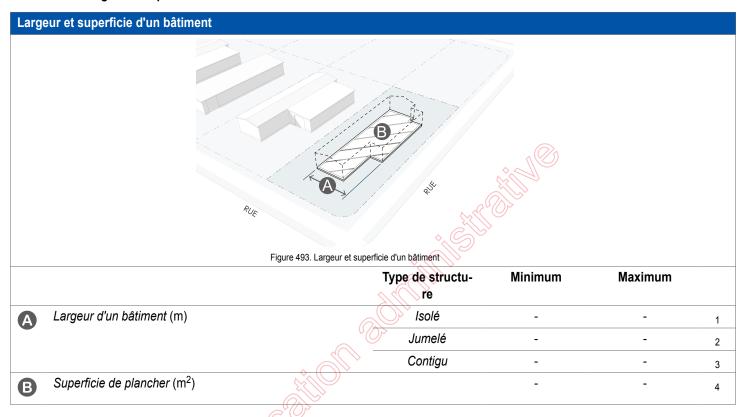




#### Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

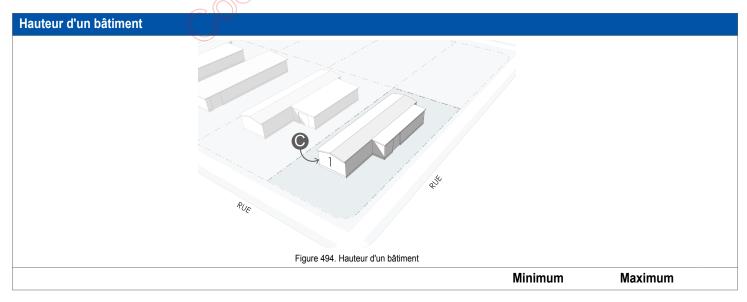
**1310.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZM.

Tableau 467. Largeur et superficie d'un bâtiment



1311. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZM.

Tableau 468. Hauteur d'un bâtiment







1312. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZM.

#### Tableau 469. Façade

Façade		
	Туре	
Matériaux de revêtement autorisés	D	1

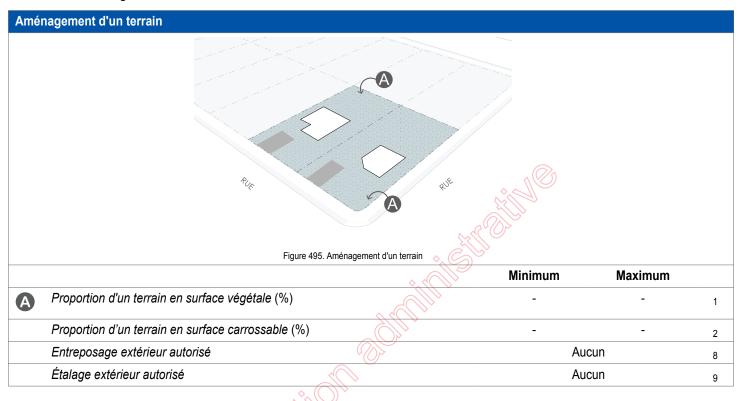




## Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1313. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux ZM.

Tableau 470. Aménagement d'un terrain





## **Sous-section 5 Stationnement**

**1314.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux ZM.

Tableau 471. Stationnement

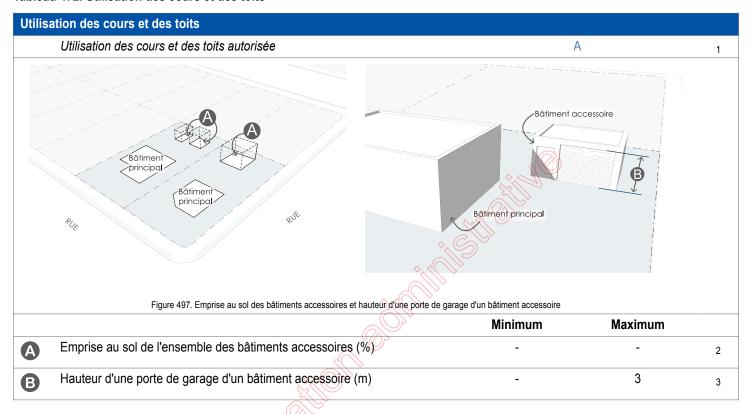
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	
Façade	e principale B				
	Figure 496. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
Largeur de l'entrée charretière (m)	Figure 496. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum -	Maximum 5,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 496. Dimensions de l'	aire de stationnement	-		
 Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 496. Dimensions de l'	aire de stationnement	-	5,5	
 Nombre minimum de cases		aire de stationnement	- <b>M</b> ini	5,5	
 Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre	de 10 logements ou	- <b>M</b> ini	5,5 <b>mum</b> -	
 Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. c	de 10 logements ou	Mini	5,5 <b>mum</b> -	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu	de 10 logements ou	Mini	5,5 mum - -	
Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou	Mini	5,5 mum - -	



### Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

**1315.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux ZM.

Tableau 472. Utilisation des cours et des toits





# **Sous-section 7 Affichage**

1316. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux ZM.

#### Tableau 473. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	Aucun <sub>1</sub>





# Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

**1317.** Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux ZM.

### Tableau 474. Usages

	Usages	
		1
A	Habitation (H1)	2
	Habitation de 1 logement	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	4
	Habitation de 4 logements ou plus	5
B	Habitation collective (H2)	6
0	Habitation de chambre (H3)	7
O	Maison mobile (H4)	8
<b>B</b>	Bureau et administration (C1)	9
3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)	10
<b>G</b>	Débit de boisson (C3)	11
	Commerce à incidence (C4)	12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)	14
K	Commerce lourd (C7)	15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	16
M	Activité de rassemblement (P2)	17
0	Cimetière (P3)	18
0	Récréation extensive (R1)	19
P	Récréation intensive (R2)	20
0	Golf (R3)	21
R	Artisanat et industrie légère (I1)	22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	23



	Usages		
O	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	С	26
		(art. 1318.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

**1318.** Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux ZM, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;

2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



### Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1319. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux ZM.

1320. Une maison mobile doit être située à une distance minimale de :

- 1. 5 m d'une autre maison mobile;
- 2. 3 m d'une limite de terrain;
- 3. 3 m d'une voie publique.

**1321.** Une maison mobile doit être située à une distance d'au plus 10 m de la limite de la chaussée d'une voie de circulation privée d'une largeur de 5,5 m ou plus.

**1322.** Pour l'application des dispositions concernant l'utilisation des cours et des toits, les adaptations suivantes s'appliquent afin de déterminer les cours d'une maison mobile :

- tout espace extérieur situé à moins de 4,5 m de la limite de la chaussée d'une voie de circulation privée ou d'une emprise de voie publique est considéré comme une cour avant;
- 2. tout espace extérieur qui n'est pas une cour avant est considéré comme une cour arrière.

